



**Projet d'Arrêté N°  
autorisant la stérilisation des œufs de goéland sur la commune du Croisic**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 01 octobre 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs

**VU** la demande déposée le 24 novembre 2021 par la commune du Croisic, complétée le 25 janvier 2022 ;

**VU** la consultation du public menée du inclus en application de l'article L 123-19-1  
du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport de suivi des opérations de stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) menées au cours de l'année 2021 est complet et indique que ces opérations ont été réalisées en application de l'arrêté n°2021/SEE/031 du 22 février 2021 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'œufs d'espèces animales protégées ;

**CONSIDÉRANT** que la nidification des Goélands argentés en secteur urbain peut entraîner un risque pour la sécurité publique en raison d'attaque de certains adultes ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans le cadre de l'article L.411-2 paragraphe 4 c qui autorise, à des fins de sécurité publique, la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire – Atlantique ;

## ARRÊTÉ

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation est :  
Mairie du Croisic  
Mme Quellard (le Maire) – M. Charbonneau  
5 rue Jules Ferry  
44 490 LE CROISIC

### **ARTICLE 2 : Nature de l'autorisation**

Afin de prévenir les dommages à la propriété, de protéger la santé publique et la sécurité publique et d'établir un inventaire de la population, le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la **stérilisation des œufs de Goélands argentés (*Larus argentatus*) dans la limite de 260 œufs**, conformément au contenu du dossier de demande, qui précise notamment les secteurs d'intervention.

L'autorisation n'est pas accordée pour la destruction des poussins trouvés dans les nids.  
L'autorisation n'est pas accordée pour la stérilisation des œufs d'autres espèces de goélands.

### **ARTICLE 3 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation**

La stérilisation des œufs s'effectuera par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

Les personnes réalisant les opérations de destruction des œufs doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces de goélands et approcher les nids en toute sécurité.

Afin de prévenir la multiplication des goélands en milieu urbain, doivent être mises en place :

- des mesures limitant l'accès des goélands aux ressources alimentaires ;
- des mesures non létales, ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction des nids sur les toits.

### **ARTICLE 4 : Suivi**

Un bilan détaillé et complet des opérations est établi par le bénéficiaire et communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique (DDTM) avant le 31 décembre 2022.

Ce rapport rappelle la justification de la demande et la localisation des zones de nidification connues, précise les dates des interventions, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation, les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés. Il est accompagné d'une description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation de goélands nicheurs.

Le bilan évalue l'évolution de la population de goélands nicheurs ainsi que les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris les zones urbaines des communes limitrophes. Les résultats des interventions sont présentés suivant le modèle de tableau annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour l'année 2022.

#### **ARTICLE 6 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), ainsi que la DDTM de la Loire-Atlantique, devront être avertis par le maître d'ouvrage du démarrage de chacune des actions, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

#### **ARTICLE 7 – Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées ci-dessus.

#### **ARTICLE 8 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ? le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par délégation,

### **Délais et voies de recours**

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

